

Arrêt

n° 323 504 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 9 janvier 2025.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 août 2024, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'école IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subventionné et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Il est évasif sur son projet d'études et n'en a aucune maîtrise. Il ignore le parcours d'études, l'intitulé exact du diplôme à délivrer et a très peu d'informations sur les débouchés. Son projet professionnel sur le court terme est peu défini. Ses ambitions professionnelles ne sont pas dans la logique de la motivation qu'il met en avant. Le candidat gagnerait à développer davantage ses acquis en informatique, dans la mesure où il a fait une réorientation dans son entame de cursus au supérieur.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'évaluation » et de la violation :

- des articles 9, 13 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et des « devoirs de minutie et de proportionnalité ».

Après avoir rappelé en substance le raisonnement de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt C-14/23 ainsi que les dispositions visées au moyen, la partie requérante relève que « Le défendeur se

fonde uniquement sur l'avis de Viabel, rédigé par un "conseiller en orientation", pour conclure à un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ».

Elle fait valoir, à titre principal, que « tant les article 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) », et que la partie défenderesse « ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903...) ». Elle affirme que « plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir [du requérant] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... », considérant que ces éléments n'ont pas été « pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

Elle soutient ensuite, à titre subsidiaire, que « l'avis de Viabel est un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant], et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [le requérant] maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ? », considérant que « Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ». Elle relève qu'« Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé », que « ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...) ».

Elle indique que le requérant « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

Elle conclut que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », et que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [le requérant] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne « rapporter[r] aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que [le requérant] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses stéréotypées reprochées », estimant que cela « rend impossible toute défense utile par [le requérant], tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par [le requérant] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à «une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information (Ecole-IT), lequel doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de longue durée introduite par le requérant est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, spécifiquement aux articles 9 et 13.

En l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant aux motifs que:

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Il est évasif sur son projet d'études et n'en a aucune maîtrise. Il ignore le parcours d'études, l'intitulé exact du diplôme à délivrer et a très peu d'informations sur les débouchés. Son projet professionnel sur le court terme est peu défini. Ses ambitions professionnelles ne sont pas dans la logique de la motivation qu'il met en avant. Le candidat gagnerait à développer davantage ses acquis en informatique, dans la mesure où il a fait une réorientation dans son entame de cursus au supérieur."; [...] En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. S'agissant des doutes concernant le bien-fondé de la demande de visa étudiant du requérant, la partie requérante se borne à faire valoir, de manière péremptoire, que le requérant « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, comme mentionné ci-avant, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs. Par ses contestations générales, la partie

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'avis académique rendu par Viabel et de ne pas avoir pris en compte « ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... », le Conseil observe qu'elle n'explicite en réalité pas cette affirmation péremptoire et reste manifestement en défaut d'indiquer concrètement quels éléments de ces documents n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou seraient en contradiction avec la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le rapport de l'entretien « Viabel » auquel fait référence la décision attaquée, figurant au dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur les développements de la partie requérante relatifs à sa lettre de motivation. Force est en effet de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des documents annexés à la requête, que le requérant aurait déposé une lettre de motivation à l'appui de sa demande de visa, introduite en date du 29 août 2024.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions invoquées au moyen n'impose à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande. L'argumentation de la partie requérante, relevant que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [le requérant] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier », n'apparaît donc pas pertinente.

En outre, l'argument selon lequel la motivation ne relève pas d'un examen individuel de la demande et consiste en des « considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger » procède d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier du requérant, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview du requérant, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué. Elle a donc procédé à une analyse de la situation du requérant sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Cette dernière reste par ailleurs en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

Par conséquent, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et cette motivation, qui témoigne de l'analyse concrète à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, ne peut être tenue pour « stéréotypée ». Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.2.2. Quant à l'argumentation relative à l'avis Viabel, selon laquelle cet avis n'est qu'« un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant] », force est de relever que la partie requérante n'établit pas que les éléments y repris seraient erronés. La partie requérante ne conteste pas utilement que le requérant «*donne des réponses apprises par cœur* », qu'il «*est évasif sur son projet d'études et n'en a aucune maîtrise* », et qu'il «*ignore le parcours d'études, l'intitulé exact du diplôme à délivrer et a très peu d'informations sur les débouchés* ».

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel l'avis Viabel repose sur « un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié », le Conseil relève, d'une part, que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence.

A nouveau, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme exposé ci-dessus. En outre, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que sur un « procès-verbal [...] signé » par le requérant, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.3. La demande de suspension étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner l'accessoire de cette demande à savoir la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante conjointement à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS